



Arrêt

**n° 154 100 du 8 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 22 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. S'agissant des décisions de refus de séjour attaquées, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, celle-ci devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de

regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en tant qu'il vise les décisions de refus de séjour prises à son encontre, dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2. Quant aux ordres de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que le moyen unique de la requête ne contient aucun grief spécifique à leur encontre, de sorte qu'il est manifestement non fondé à cet égard.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2015, la partie requérante se réfère à son mémoire de synthèse et aux arguments développés dans celui-ci relatifs à l'absence de motivation de la décision attaquée.

3.2. Force est de constater que ce faisant la partie requérante se limite à une contestation de pure forme et ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 18 août 2015 en la présente cause.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS